

35^{ANS}
INO
À FAIRE LA LUMIÈRE

Rapport annuel
2023 · 2024

Mesures prises pour prévenir
et atténuer le risque relatif au
recours au travail forcé ou au
travail des enfants

RAPPORT

IDENTIFICATION DE L'ENTITÉ

Institut national d'optique (INO)

Personne morale sans but lucratif, répondant à la définition d'entité ayant une présence commerciale au Canada au sens de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, LC 2023, c 9*

Ayant son siège au 2740, rue Einstein, Québec (Québec) G1P 4S4

Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec - NEQ : 1142070078

Secteur : Recherche et développement optique/photonique

Exercice visé par le rapport : 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

L'Institut national d'optique (« INO ») est un centre d'innovation industrielle en optique-photonique canadien et compte parmi les meilleurs centres de recherche technologique au monde. Depuis plus de 35 ans, on y crée et développe des solutions innovantes et pertinentes pour répondre aux besoins d'entreprises québécoises et canadiennes. Grâce à des applications multiples de la lumière, du laser à la fibre optique, en passant par l'image, INO maîtrise la lumière pour capter, identifier, prévoir, décider ou transformer le monde réel.

Ses solutions inédites, qui consistent principalement en des services et, dans une moindre mesure, en des marchandises soutiennent les entreprises canadiennes dans plusieurs secteurs clés via quatre unités d'affaires : *Biomedtech; Défense, sécurité et aérospatiale; Ressources durables, agriculture et industrie manufacturière; et Solutions industrialisées.*

Dans le cadre de ses opérations, INO s'est dotée d'un service dédié aux achats. Des processus ont par ailleurs été établis et mis en œuvre de manière à ce que toute demande d'approvisionnement de l'organisation passe par ce dernier.

En plus d'avoir confié ses approvisionnements liés à ses activités à son service d'achats, INO a mis en place différentes mesures afin de prévenir et d'atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnements. Ces dernières sont constituées de fabricants, de distributeurs de marchandises physiques ou intangibles (logiciels), de transporteurs ainsi que de consultants et de membres de plusieurs corps de métier en lien avec le bâtiment, provenant du Canada ou d'autres pays.

Ainsi, INO a notamment instauré un code de conduite, signé par chacun de ses employés, dans lequel figure notamment le respect des lois et des règlements du Québec et du Canada ainsi que les critères et exigences entourant la sélection des fournisseurs et la nécessité d'adhérer aux principes contenus au code. Ce dernier est publié sur le site Internet de INO.

En parallèle, INO a élaboré différentes instructions de travail pour ses employés – en particulier pour ceux qui prennent des décisions d'achat ou de passation de marchés – visant à instaurer des processus permettant notamment de sélectionner les fournisseurs qui acceptent de se soumettre aux principes figurant au code de conduite, ou encore de fixer les modalités d'audit des fournisseurs précédemment qualifiés.

Dans le cadre de la mise en application des mesures de diligence raisonnables, INO demande ainsi à tout fournisseur potentiel de compléter un formulaire de vérification diligente lui permettant de qualifier ceux qui s'engagent à respecter les principes contenus à sa politique d'approvisionnement et dans son code de conduite. Ceux qui ne répondent pas ou qui refusent de s'y conformer ne sont pas qualifiés comme fournisseurs par INO. Ce même formulaire est envoyé périodiquement aux fournisseurs retenus afin de s'assurer que ceux-ci continuent à adhérer aux principes figurant au code de conduite.

Pour tout fournisseur préalablement qualifié via le processus précédemment décrit, INO impose par ailleurs les termes et conditions d'achats qu'elle a adoptés, dont certaines des dispositions imposent le respect de normes et de standards, notamment :

- la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement LC 2023, c 9*;
- son code de conduite;
- les principes figurant au Pacte Mondial des Nations Unies; et
- les principes d'intégrité et de respect de la dignité humaine.

INO a également mis en place un outil additionnel, soit un formulaire spécifique permettant d'auditer ses fournisseurs, entre autres concernant les conditions de travail de leurs employés. Ajouté aux autres outils, cela permet également à INO de mesurer l'efficacité des mesures mises en place auprès de chacun de ses fournisseurs.

Dans le cas où un fournisseur précédemment qualifié ne répond plus aux exigences de INO, les politiques en place font en sorte que INO cessera ses relations commerciales avec ce dernier.

Des formations sur le respect de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, LC 2023, c 9* ainsi que sur l'application des politiques et des processus mis en place par INO sont également dispensées aux salariés qui prennent des décisions liées aux achats ou à la passation de marchés.

Des démarches ont été effectuées afin de déterminer si certains éléments des chaînes d'approvisionnement pouvaient potentiellement être à risque, notamment en regard de leur emplacement géographique. INO accorde une attention particulière à ces derniers et fait un suivi régulier en auditant de manière assidue les fournisseurs concernés.

À ce jour, INO n'a pas pris de mesures particulières pour s'assurer que les mesures contenues au présent rapport n'aient pas pour effet d'engendrer des pertes de revenus pour les familles les plus vulnérables. En ce sens, INO n'estime pas que les mesures de remédiation mises en place aient eu pour effet d'engendrer des pertes de revenus pour de telles familles, et les achats effectués par INO à l'étranger ne représentent pas un volume significatif.

Enfin, INO a à cœur d'optimiser régulièrement ses politiques et ses processus afin de conserver une place de choix en matière de respect des droits et libertés de la personne et de la dignité humaine – à l'interne et au sein de ses chaînes d'approvisionnement – afin de lutter contre le travail forcé et le travail des enfants.

ATTESTATION

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023-2024

Conformément aux exigences de la *Loi*, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la *Loi*, pour l'année de déclaration susmentionnée.

« J'ai le pouvoir de lier l'Institut national d'optique. »



Nom : Philippe Boivin

Titre : Vice-président, Affaires corporatives

Date : 28 mai 2024